

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 24/05/2017 Date de révision: 18/12/2024 Remplace la version de: 16/06/2023 Version: 6.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

 Nom
 : NOCOLYSE FOOD

 UFI
 : HDAX-M2EA-H00C-D4AW

Type de produit : Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal

: Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange

TP2 - Produits biocides utilisés pour désinfecter les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux. Les lieux d'utilisation incluent notamment les piscines, les aquariums, les eaux de bassin et les autres eaux, les systèmes de climatisation, ainsi que les murs et sols dans les lieux privés, publics et industriels et dans d'autres lieux d'activités professionnelles.

TP4 - Produits biocides utilisés pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux (y compris l'eau potable) destinés aux hommes ou aux animaux.

Produit prêt à l'emploi à utiliser avec les appareils conformes au concept Oxy'Pharm

Bactéricide
Bactériophagicide
Fongicide
Lévuricide
Virucide
Mycobactéricide
Sporicide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

OXY'PHARM 829 Rue Marcel Paul, 94500 Champigny sur Marne FRANCE T +33 (1) 45 18 78 70

qualite@oxypharm.net, www.oxypharm.net

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA	http://www.centres- antipoison.net	+33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Eye Irrit. 2 H319

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

: Attention

Mentions de danger (CLP)

: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP)

: P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

18/12/2024 (Date de révision) FR (français) 2/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification

: Aucun, à notre connaissance.

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant		
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Acide citrique (77-92-9)(¹), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)(¹)	
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Acide citrique (77-92-9)(¹), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)(¹)	

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement

conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -hydro- ω -hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)(1), Acide citrique (77-92-9)(1)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Peroxyde d'hydrogène (Substance active (Biocide)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, CH)	N° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845- 22	7,9	Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=693 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 25322-68-3 N° CE: 500-038-2	< 0,1	Non classé
Acide citrique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 77-92-9 N° CE: 201-069-1 N° Index: 607-750-00-3 N° REACH: 01-2119457026- 42	< 0,1	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Peroxyde d'hydrogène	N° CAS: 7722-84-1	(5 ≤ C < 8) Eye Irrit. 2; H319
(Substance active (Biocide))	N° CE: 231-765-0	(8 ≤ C < 50) Eye Dam. 1; H318
	N° Index: 008-003-00-9	(35 ≤ C < 100) STOT SE 3; H335
	N° REACH: 01-2119485845-	(35 ≤ C < 50) Skin Irrit. 2; H315
	22	(50 ≤ C < 70) Skin Corr. 1B; H314
		(50 ≤ C < 70) Ox. Liq. 2; H272
		(63 ≤ C < 100) Aquatic Chronic 3; H412
		(70 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A; H314
		(70 ≤ C < 100) Ox. Liq. 1; H271

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Premiers soins après contact oculaire

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

Premiers soins après inhalation : Amener la victime à l'air libre. Mettre la victime au repos. Consulter un médecin en cas de

malaise

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec de l'eau savonneuse. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à

une personne inconsciente. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation de vapeurs/aérosols peut entraîner une irritation des voies respiratoires et provoquer une inflammation des voies respiratoires et des œdèmes pulmonaires. Les

symptômes peuvent survenir avec retard.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer une irritation.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux. Rougeurs, douleur.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion peut entraîner un saignement de la muqueuse dans la bouche, l'œsophage et l'estomac. La libération rapide de l'oxygène peut provoquer une distension et un saignement de la muqueuse dans l'estomac et entraîner des dommages graves aux organes internes, en particulier en cas d'absorption importante de produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone (CO2). Mousse. Poudres.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non inflammable

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxygène. d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Faire évacuer la zone dangereuse. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Eviter que les eaux usées

de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

18/12/2024 (Date de révision) FR (français) 4/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Endiguer et contenir le déversement. En cas de déversement important : Laver la zone souillée à grande eau, Eliminer les matières imprégnées dans un centre autorisé.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Procédures d'urgence

Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de

respirer les vapeurs. Délimiter la zone de danger.

Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'expositionprotection individuelle".

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Procédés de nettoyage

: Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

: Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite. Laver la zone souillée à grande eau. Mettre dans un récipient étiqueté et procéder à l'élimination en

sécurité.

Autres informations

: Eliminer les matières imprégnées dans un centre autorisé. Nota : attention, l'association d'un papier type cellulose, d'une poussière combustible et d'un produit chimique contenant un composé comburant, du peroxyde d'hydrogène pourrait engendrer dans des cas très rares une réaction exothermique entraînant un départ d'incendie.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination". Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter de respirer les vapeurs. Manipuler

conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Conserver à l'abri de la chaleur. Conserver le récipient bien fermé.

Matières incompatibles

: Matières organiques. Matières inflammables. Agents réducteurs. Acides. Bases. Métaux. Sels métalliques.

Durée de stockage maximale

2 ans à partir de la date de fabrication. Conservation une fois désoperculé : 2 mois à partir de la date d'ouverture

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

18/12/2024 (Date de révision) FR (français) 5/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Hydrogène (peroxyde d') # Waterstofperoxide	
OEL TWA	1,4 mg/m³	
	1 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Peroxyde d'hydrogène (Eau oxygénée)	
VME (OEL TWA)	1,5 mg/m³	
	1 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Peroxyde d'hydrogène / Wasserstoffperoxid	
MAK (OEL TWA)	1,4 mg/m³	
	1 ppm	
KZGW (OEL STEL)	2,8 mg/m³	
	2 ppm	
Toxicité critique	VRS, Yeux	
Notation	SS _C	
Remarque	DFG, OSHA	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024	
Acide citrique (77-92-9)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acide citrique / Zitronensäure	
MAK (OEL TWA)	2 mg/m³ (i)	
KZGW (OEL STEL)	4 mg/m³ (i)	
Toxicité critique	VR, Irritation	
Notation	SS _C	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Polyéthylèneglycols (PEG) / Polyethylenglykole (PEG) [Polyethylenoxid]	
MAK (OEL TWA)	500 mg/m³	
Toxicité critique	MCorp	
Notation	SS _C	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024	

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-oeil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection. (ISO 16321-1)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Non requise dans les conditions d'emploi normales.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Pas disponible Apparence : Limpide. Odeur : inodore. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : Pas disponible : Pas disponible Point d'ébullition

Inflammabilité : Le produit n'est pas inflammable

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Propriétés explosives : Non explosif. Propriétés comburantes : Non comburant. Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion Pas disponible Point d'éclair Pas disponible Température d'auto-inflammation Pas disponible Température de décomposition Pas disponible 2,2-2,8Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Eau: Soluble Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible : Pas disponible Pression de vapeur Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : Pas disponible Masse volumique : 1,025 - 1,035 Densité relative Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de danger particulier dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter la chaleur et le soleil direct. Conserver à l'écart des matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Matières organiques. Matières inflammables. Agents réducteurs. Acides. Bases. Métaux. Sels métalliques.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)		
DL50 orale rat	693 mg/kg (méthode OCDE 401)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 402)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 0,14 mg/l/4h (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 403) (Au niveau de concentration le plus élevé possible sur le plan technique, aucune mortalité n'est observée lors des essais sur animaux)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 2,2 - 2,8
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 2,2 – 2,8
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.1. Toxicité

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
CL50 poisson	16,4 mg/l/96h (Pimephales promelas)

Peroxyde d'nydrogene (7722-84-1)	
CL50 poisson	16,4 mg/l/96h (Pimephales promelas)
CE50 Daphnie	2,4 mg/l/48 h (Daphnia magna)
CEr50 algues	1,38 mg/l/72 h (Skeletonema costatum)
NOEC chronique crustacé	0,63 mg/l/ 21 jours (Daphnia magna)
NOEC chronique algues	0,63 mg/l/72 h (Skeletonema costatum)

12.2. Persistance et dégradabilité

NOCOLYSE FOOD		
Persistance et dégradabilité Aucune donnée disponible.		
Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)		
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.		
Biodégradation	> 99 % (30 minutes) (méthode OCDE 209)	

18/12/2024 (Date de révision) FR (français) 9/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,57 (20°C)
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Acide citrique (77-92-9)(¹), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)(¹)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Acide citrique (77-92-9)(¹), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)(¹)

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

: Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Recommandations pour le traitement du

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

produit/emballage

Indications complémentaires

: Vider complètement les emballages avant élimination. Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.

Suisse

Recommandations pour l'élimination des déchets

: Élimination selon l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (VVEA, Ordonnance sur les déchets, SR 814.600), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (VeVA, SR 814.610) et l'Ordonnance de l'UVEK sur les listes pour le déplacement de déchets (LVA, SR 814.610.1).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID	
14.1. Numéro ONU ou n	14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le trans	Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU					
Non réglementé Non réglementé Non réglementé Non réglementé Non réglementé					
14.3. Classe(s) de danger pour le transport					
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) N° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des produits biocides (Règlement UE 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides)

Numéro d'autorisation

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Type de produit (Biocide) : 2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres

humains ou des animaux, 4 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les

aliments pour animaux EU-0029752-0007 1-3

Contient : Peroxyde d'hydrogène (7,90 % w/w (poids par poids))

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE I PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS RESTREINTS

Liste des substances qui ne doivent pas être mises à la disposition des membres du grand public ni être introduites, détenues ou utilisées par ceuxci, que ce soit en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui contiennent ces substances, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites indiquées dans la colonne 2, et pour lesquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Nom	N° CAS	Valeurs limites	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	12 % w/w	35% w/w	2847 00 00	ex 3824 99 96

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Suisse

Ordonnance sur la protection des eaux (GSchV, SR : Classe B

814.201)

Ordonnance sur la protection de l'air (LRV, SR : Non applicable

814.318.142.1)

Ordonnance sur les accidents (StFV, SR 814.012) : Non applicable

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acron	Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route		
CE50	Concentration médiane effective		
CEr50	Concentration produisant 50 % d'effet en terme de réduction du taux de croissance		
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)		
CLP Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008			

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acron	Abréviations et acronymes:		
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)		
ECHA	ECHA - European Chemicals Agency		
IATA	Association internationale du transport aérien		
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses		
NOEC	Concentration sans effet observé		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques		
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique		
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer		
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006		
VLE	Limite d'exposition professionnelle		
VME	Valeur Moyenne d'Exposition		
WGK	Classe de pollution des eaux		
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable		

Sources des données Autres informations : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). FDS des fournisseurs.

: FDS réalisée selon les requis de l'ordonnance OChim pour la Suisse.

Texte complet des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.	
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H332	Nocif par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.	
Ox. Liq. 1	Liquides comburants, catégorie 1	
Ox. Liq. 2	Liquides comburants, catégorie 2	
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte complet des phrases H et EUH:	
STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.